

[Numéros / 2018 | 3](#)

Date d'examen de la qualification professionnelle d'un étranger devenu majeur

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 17LY03744 – Préfet de la Loire – 29 mars 2018 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Titre de séjour, L.313-15 du CESEDA

Rubriques

Etrangers

TEXTE

Résumé

¹ Pour bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger doit notamment justifier « suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ». Cette condition s'apprécie à la date de la décision.

² Cf. [CAA Lyon - 11 octobre 2016 - N° 15LY00725 - C+](#)

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2018 | 3](#)